



République Française
Collectivité Territoriale de Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
 DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 SÉANCE DU JEUDI 10 NOVEMBRE 2022**

Présidence : Bruno Nestor AZÉROT
Secrétaire : Charles CARISTAN
Date de convocation : 03 novembre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 53
Nombre d'élus présents pour ce point : 29
Nombre de procuration : 10

Extrait n°CC-11-2022/256

Objet : Adoption des principes de gestion des amortissements des immobilisations et de la durée des amortissements.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Marie-Thérèse CASIMIRIUS, Lucien SAINT-JEAN-THÉRÈSE, Patricia Athanase PALMONT, Thierry MARÉCHAL, Annick COMIER, Jean-Louis MARIE-LOUISE, Stéphane LORDELLOT, Jonathan TABAR, Olivier JEAN-DENIS, Joseph PÉRASTE, Charles CARISTAN, Germain DUTON, Claude Rémy HARNAIS, Gwladys COLER, Farell FRANCOIS-HAUGRIN, Maryse ALSIF épouse RANGOLY, Christian VERNEUIL, Belfort BIROTA, Sylvain HOICHE, Bruno Nestor AZÉROT, Jean-Baptiste ROTSEN, Jean-Hugues MOMPFILE, Josette MASSOLIN, Sarah ANGAMA, Paulette RAPON, Annick CHARLEC.

Arrivés en cours de séance : Claude BELLUNE, Félix ISMAIN, Justin PAMPFILE.

AVAIENT DONNÉ PROCURATION :

George GÉLIE à Thierry MARÉCHAL, Kristelle RISAL à Stéphane LORDELLOT, Sylvie PALCY à Jonathan TABAR, Jenny DULYS-PETIT à Charles CARISTAN, Jean-Christophe BOULANGÉ à Bruno Nestor AZÉROT, Joël Christine LINORD à Claude Rémy HARNAIS, Patrick BONIFACE à Jean-Hugues MONPHILE, Jean-Michel Ulrich COTRÉBIL à Paulette RAPON.

En cours de séance : Fabienne LABRANCHE-GROUGI à Sarah ANGAMA, Violaine DIAZ à Josette MASSOLIN.

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

Maurice BONTÉ, Gilbert COUTURIER, Pamela PATRON, Sainte-Rose CAKIN, Georgette RANGOLY, Laura LITADIER épouse VILLET, Robert DULYMOIS, Chantal MAIGNAN, Saint-Yves RANGOM, Christian RAPHA, Rose-Marie GÉNOT-PLESDIN, Frédéric BUVAL, Christian PALIN, Patricia Marie GUION-FIRMIN.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2321-1 qui définit le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté du 09 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'extrait de délibération n°CC-11-2022/254 portant adoption de la nomenclature budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2023 et fongibilité des crédits ;

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 constitue le référentiel applicable durant l'expérimentation de la certification des comptes locaux ;

Considérant l'avis favorable du comptable public sur le passage à l'instruction budgétaire M57 ;

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal et ses budgets annexes (PLIE, PÉPINIÈRE, DoME) implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et de voter les durées d'amortissement ;

Considérant les différentes propositions, à savoir :

1 - Gestion des amortissements des immobilisations en M57

Le champ d'application des amortissements

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements.

Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités expérimentatrices de la certification des comptes qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles.

Ainsi, le champ d'application des amortissements des Communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des Communes.

Dans ce cadre, les Communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art ;
- Des terrains (autres que les terrains de gisement) ;

- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ;
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les Communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - o Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - o Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.
 - o Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application au *pro rata temporis* pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *pro rata temporis*.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, CAP Nord Martinique calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement au *pro rata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au *pro rata temporis* s'applique uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *pro rata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi

globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

Une information en annexe apporte les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant de justifier l'application de cette simplification et son caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur ou égal au seuil à 1 500.00€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

2 - Proposition de fixation des durées d'amortissement :

COMPTE	CATÉGORIE D'IMMOBILISATION	DURÉE AMORTISSEMENT (année)
	Tout bien d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 1 500,00 HT	1
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5
2032	Frais de recherche et de développement (non suivis de réalisation)	5
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5
204141	Communes du GFP	
2041411	Biens mobiliers, matériel et études	5
2041412	Bâtiments et installations	30
2041413	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
204148	Autres communes	
2041481	Biens mobiliers, matériel et études	5
2041482	Bâtiments et installations	30
2041483	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
204161	Caisse des écoles	
2041611	Biens mobiliers, matériel et études	5
2041612	Bâtiments et installations	30
2041613	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40

204162	CCAS	
2041621	Biens mobiliers, matériel et études	5
2041622	Bâtiments et installations	30
2041623	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
204163	A caractère administratif	
2041631	Biens mobiliers, matériel et études	5
2041632	Bâtiments et installations	30
2041633	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
204164	A caractère industriel et commercial	
2041641	Biens mobiliers, matériel et études	5
2041642	Bâtiments et installations	30
2041643	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
20417	Autres établissements publics locaux	
204171	Biens mobiliers, matériel et études	5
204172	Bâtiments et installations	30
204173	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
20418	Autres organismes publics	
204181	Biens mobiliers, matériel et études	5
204182	Bâtiments et installations	30
204183	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
2042	Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé	
20421	Biens mobiliers, matériel et études	5
20422	Bâtiments et installations	30
20423	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
2044	Subvention d'équipement en nature	
20441	Organismes publics	
204411	Biens mobiliers, matériel et études	5
204412	Bâtiments et installations	30
204413	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
20442	Organismes de droit privé	
204421	Biens mobiliers, matériel et études	5
204422	Bâtiments et installations	30
204423	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
2046	Attribution de compensation d'investissement	10
205	Concessions et droit similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	5
208	Autres immobilisations incorporelles	5
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
211	Terrains	30
212	Agencements et aménagements de terrain	15
213	Construction	30
2135	Installation générales, agencement, aménagement des constructions	5
214	Constructions sur sol d'autrui	30
215	Instructions, matériels et outillages techniques	
2151	Réseaux de voirie	30

2152	Installations de voirie	30
2153	Réseaux divers	30
2156	Matériel et outillage d'incendie et défense civile	10
2157	Matériel et outillage de voirie	8
21571	Matériel roulant	8
21578	Autre matériel et outillage de voirie	8
2158	Autres installations matériel et outillage techniques	5
217	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	
2171	Terrains	30
2172	Agencements et aménagements de terrain	15
2173	Construction	30
2174	Constructions sur sol d'autrui	30
2175	Installations, matériel et outillage techniques	5
2176	Collections et œuvres d'art	
2178	Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	
21782	Matériel de transport	5
21783	Matériel de bureau et matériel informatique	5
21784	Mobilier	8
21785	Cheptel	2
21788	Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	5
218	Autres immobilisations corporelles	
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	8
2182	Matériel de transport	5
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5
2184	Mobilier	8
2185	Cheptel	2
2188	Autres immobilisations corporelles	5

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission mixte subventions-finances du 05 octobre 2022 sur ces propositions.

Après en avoir délibéré

À l'unanimité,

DÉCIDE**Article 1 :**

D'adopter l'application de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis et ce à partir du 1^{er} janvier 2023 à l'exclusion des biens de faibles valeurs, c'est-à-dire dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500.00€HT. Les biens de faible valeur sont amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 2 :

D'adopter les durées d'amortissement fixées dans le tableau ci-dessous.

COMPTE	CATÉGORIE D'IMMOBILISATION	DURÉE AMORTISSEMENT (Année)
	Tout bien d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 1 500,00 HT	1
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5
2032	Frais de recherche et de développement (non suivis de réalisation)	5
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5
204141	Communes du GFP	
2041411	Biens mobiliers, matériel et études	5
2041412	Bâtiments et installations	30
2041413	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
204148	Autres communes	
2041481	Biens mobiliers, matériel et études	5
2041482	Bâtiments et installations	30
2041483	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
204161	Caisse des écoles	
2041611	Biens mobiliers, matériel et études	5
2041612	Bâtiments et installations	30
2041613	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
204162	CCAS	
2041621	Biens mobiliers, matériel et études	5
2041622	Bâtiments et installations	30
2041623	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
204163	A caractère administratif	
2041631	Biens mobiliers, matériel et études	5
2041632	Bâtiments et installations	30
2041633	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40

204164	A caractère industriel et commercial	
2041641	Biens mobiliers, matériel et études	5
2041642	Bâtiments et installations	30
2041643	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
20417	Autres établissements publics locaux	
204171	Biens mobiliers, matériel et études	5
204172	Bâtiments et installations	30
204173	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
20418	Autres organismes publics	
204181	Biens mobiliers, matériel et études	5
204182	Bâtiments et installations	30
204183	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
2042	Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé	
20421	Biens mobiliers, matériel et études	5
20422	Bâtiments et installations	30
20423	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
2044	Subvention d'équipement en nature	
20441	Organismes publics	
204411	Biens mobiliers, matériel et études	5
204412	Bâtiments et installations	30
204413	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
20442	Organismes de droit privé	
204421	Biens mobiliers, matériel et études	5
204422	Bâtiments et installations	30
204423	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
2046	Attribution de compensation d'investissement	10
205	Concessions et droit similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	5
208	Autres immobilisations incorporelles	5
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
211	Terrains	30
212	Agencements et aménagements de terrain	15
213	Construction	30
2135	Installation générales, agencement, aménagement des constructions	5
214	Constructions sur sol d'autrui	30
215	Instructions, matériels et outillages techniques	
2151	Réseaux de voirie	30
2152	Installations de voirie	30
2153	Réseaux divers	30
2156	Matériel et outillage d'incendie et défense civile	10
2157	Matériel et outillage de voirie	8
21571	Matériel roulant	8
21578	Autre matériel et outillage de voirie	8
2158	Autres installations matériel et outillage techniques	5
217	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	

2171	Terrains	30
2172	Agencements et aménagements de terrain	15
2173	Construction	30
2174	Constructions sur sol d'autrui	30
2175	Installations, matériel et outillage techniques	5
2176	Collections et œuvres d'art	
2178	Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	
21782	Matériel de transport	5
21783	Matériel de bureau et matériel informatique	5
21784	Mobilier	8
21785	Cheptel	2
21788	Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	5
218	Autres immobilisations corporelles	
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	8
2182	Matériel de transport	5
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5
2184	Mobilier	8
2185	Cheptel	2
2188	Autres immobilisations corporelles	5

Article 3 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 39

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le 27 DEC. 2022

Le Président

Bruno Nestor AZÉROT